

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

Décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 relatif au transfert des quantités de référence laitières et modifiant les articles R. 654-101 à R. 654-114 du code rural

NOR : AGRP0500505D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité,

Vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 654-101 à R. 654-114 ;

Vu le décret n° 2003-851 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres II et III du même code ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) en date du 23 septembre 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 654-102 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans tous ces cas, si le producteur cédant a bénéficié de quantités de référence supplémentaires, accordées sur le fondement des articles R. 654-61 à R. 654-63 et R. 654-72 à R. 654-74 au titre de la campagne au cours de laquelle le transfert prend effet et des cinq campagnes qui l'ont précédée, ces quantités de référence sont reversées à la réserve. Lorsque la cession porte sur une ou plusieurs parties d'une exploitation, ce retour à la réserve est effectué au prorata des surfaces cédées à l'exclusion des bois, landes improductives, friches, étangs et cultures pérennes.

En outre, un prélèvement de 10 % est opéré sur la quantité à transférer et affecté à la réserve.

Les prélèvements au bénéfice de la réserve mentionnés aux deux alinéas précédents ne s'appliquent qu'à la fraction de la quantité de référence laitière après transfert excédant 150 000 litres. »

Art. 2. – L'article R. 654-103 du code rural est modifié comme suit :

Aux deuxième et troisième alinéas, le nombre : « 300 000 » est remplacé par le nombre : « 400 000 ».

Au quatrième alinéa, le nombre : « 200 000 » est remplacé par le nombre : « 300 000 ».

Il est ajouté un dernier alinéa, ainsi rédigé :

« Les taux de prélèvement et les seuils figurant à l'article R. 654-102 et au présent article peuvent être modifiés par décret. »

Art. 3. – Le dernier alinéa du I de l'article R. 654-111 du code rural est supprimé.

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article R. 654-113 du code rural, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois ».

Au quatrième alinéa de cet article, après les mots : « des livraisons », sont insérés les mots : « et des ventes directes ».

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article R. 654-114 du code rural est rédigé comme suit :